



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-57

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE PERMANENT CHANGEMENT SENS DE CIRCULATION Rue de la mairie INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 131-1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 et R 412-26 à R 412-28;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que rue de la mairie depuis l'intersection avec la rue du Colombier jusqu'à l'intersection avec la rue de l'abreuvoir, il est nécessaire d'instaurer pour des raisons de sécurité et de visibilité un sens unique de circulation dans le sens de la rue du Colombier vers la rue de l'abreuvoir ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans l'agglomération de Saussan, rue de la mairie, un sens unique de circulation est instauré depuis l'intersection avec la rue du Colombier jusqu'à l'intersection avec la rue de l'abreuvoir dans le sens de la rue du Colombier vers la rue de l'abreuvoir.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services compétents.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général et la police municipale de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Commandant de la gendarmerie de Pignan

Fait à Saussan, le 3 juillet 2026

Le Maire,
Sandrine ESSERMEANT

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis ou déposé à la Préfecture le :

Publié ou notifié le 10/07/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Mairie : 13, rue de la Mairie – 34570 SAUSSAN –

Tél : 04 67 47 72 32 – Télécopie : 04 67 47 68 03 Email : mairie-de-saussan@wanadoo.fr

